



Privas, le 10 juin 2024

Les co-secrétaires départementaux
à**Monsieur l'Inspecteur d'Académie**
14 Place André Malraux – BP 627
07006 Privas Cedex

Réf : PMIA24011

Objet : décharge de direction des écoles de 1 à 3 classes

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école stipule dans son article 2 que les personnes en charge de direction bénéficient d'une décharge réglementaire en fonction du nombre de classes de l'école.

- Pour les écoles à 1 classe, 6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
- Pour les écoles de 2 ou 3 classes : 12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois

L'article 1 précise que ces décharges peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles. Mais il est mentionné nulle part la possibilité de réduire ce temps de décharge.

Or des courriels de la DSDEN envoyés dans certaines écoles du département évoquent une décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie « *de limiter autant que nécessaire l'attribution des décharges de service (pour les directions) des écoles de 1, deux ou trois classes jusqu'à la fin du mois de l'année scolaire au bénéfice des remplacements des enseignants absents* ».

La FSU-SNUipp 07 estime que cette décision n'est pas réglementaire et demande à ce que toutes les personnes en charge de direction bénéficient du temps de décharge de direction prévu par la loi.

En vous remerciant pour l'attention portée à cette demande, nous vous prions d'agréer, monsieur l'Inspecteur d'académie, nos cordiales salutations.

Jimmy SANGOUARD

Pierre MILLOUD